



## NOTE EXPLICATIVE MODIFICATIONS STATUTAIRES

En février 2021, pour donner suite à la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France, la FFRandonnée a mis en place un groupe de travail dont la mission comprenait la révision des Statuts de la FFRandonnée, puis de son Règlement intérieur et enfin des Statuts-type des organes déconcentrés.

Outre, le Secrétariat Général et le service juridique de la fédération, elle s'est adjoint les services du Centre de Droit et d'Economie du Sport de Limoges.

Au fil de l'actualité et de la promulgation de la loi N°2022-296 du 02 mars 2022, différentes versions ont été élaborées.

Toutefois, au regard notamment de l'impact de cette loi sur les statuts fédéraux et de ses ambiguïtés de rédaction, mais également de la nécessité de procéder à la consultation des différents acteurs, il nous est apparu nécessaire de « scinder » en deux étapes cette réforme statutaire :

- **Une première étape** « technique » à l'occasion de notre assemblée générale extraordinaire du 31 Mars 2023 à Hyères, au cours de laquelle il a été procédé uniquement aux modifications statutaires nécessaires en vue de pouvoir procéder, ultérieurement, à une assemblée générale en visioconférence ainsi qu'aux modifications rendues nécessaires afin de mettre sans attendre les statuts fédéraux en conformité avec les dispositions de la loi du 2 mars 2022 déjà en vigueur ;

Puis

- **Une seconde étape**, le 24 novembre 2023 (en visioconférence), au cours de laquelle il sera procédé au vote de l'ensemble de la réforme statutaire envisagée, et en particulier de la réforme de la gouvernance de la FFRandonnée rendue obligatoire par la loi du 2 mars 2022.
- **A préciser : peu de latitude laissée aux Fédérations sous peine de perdre la délégation**

**Pour mémoire, les modifications réalisées lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 31 mars 2023 portaient sur :**

1/ La réécriture des dispositions relatives à l'objet de la Fédération et à ses moyens d'action en fusionnant des articles et en élargissant son objet : intervention dans le cadre des constitutions de partie civile, dans le cadre notamment de dossiers types violences sexuelles, permettre la création d'organes connexes de type fonds de dotation, organismes de formation, etc. (**art. 3**) ;

2/ L'intégration des dispositions relatives au contrat d'engagement républicain devant être souscrit en application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (**art. 4**)

3/ L'intégration des dispositions relatives aux Comités d'outre-mer introduites avec effet immédiat à l'article L. 131-13-1 du code du sport par la loi du 2 mars 2022 (**art. 7.7**) ;

4/ L'intégration du respect des conditions d'honorabilité, pour les personnes assujetties, parmi les conditions de délivrance des licences (**art. 9.1**) ;





5/ La reformulation des droits offerts par la licence avec désormais l'ouverture des droits « aux activités que la fédération et ses structures affiliées organisent » et non plus uniquement aux activités sportives en cohérence avec la nouvelle rédaction de l'article L. 131-6 du code du sport introduite avec effet immédiat par la loi du 2 mars 2022 (**art. 9.4**) ;

6/ L'intégration de la possibilité de réunir des assemblées générales par voie dématérialisée (**art. 11.2.8.4 et 11.2.8.**) ;

7/ L'intégration de l'obligation de prévoir statutairement les conditions dans lesquelles les instances dirigeantes de la fédération se prononcent, dans un délai de deux mois à compter de l'élection de son président, sur le principe et le montant des indemnités allouées à celui-ci au titre de l'exercice de ses fonctions introduite avec effet immédiat par la loi du 2 mars 2022 – ce qui implique implicitement de prévoir la possibilité d'une rémunération (**art. 15.7**) ;

8/ L'intégration à titre pédagogique de l'extension aux vice-présidents, trésoriers et secrétaires généraux des fédérations sportives délégataires des obligations de transparence prévues actuellement pour les seuls présidents par la loi du 11 octobre 2013 introduite avec effet immédiat par la loi du 2 mars 2022 (**art. 16**) ;

9/ L'ajout d'une mission à la commission des juges et arbitres, à savoir proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la Fédération en vue de mettre le texte en conformité avec les dispositions obligatoires statutaires des fédérations (**art. 26**) ;

10/L'ajout d'une disposition relative au Comité d'éthique reprenant les compétences fixées par l'article L. 13115-1 et notamment leur extension avec effet immédiat par la loi du 2 mars 2022 (**art. 33**).

**Les modifications à prévoir lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Novembre 2023 porteront sur :**

1/ Précision et extension des mesures pouvant être prises en cas de défaillance d'un comité (**Art 7.8**) ;

2/ La suppression des dispositions relatives à la constitution des organismes en charge d'une discipline connexe ;

3/ Les modifications liées à la distinction entre la licence « club » délivrée par un club et licence « comité » délivrée par un Comité (**Art 8.1**)

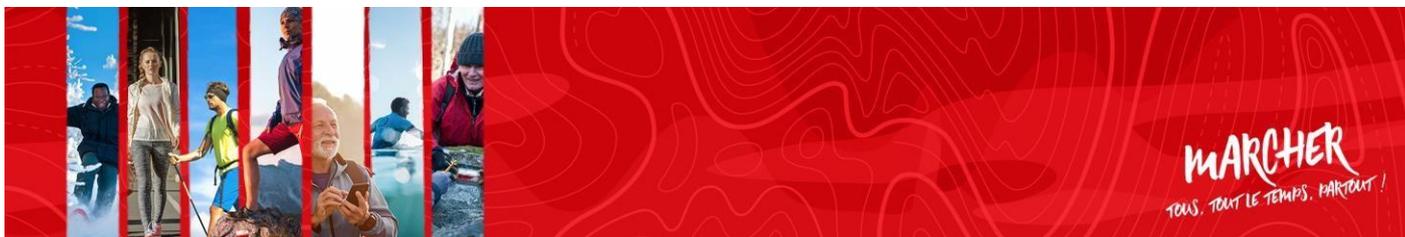
4/ Le transfert de la compétence de refus de délivrance des licences au CODIR (**Art 8.4**) ;

5/ La réécriture des dispositions relatives à la composition et au fonctionnement des assemblées générales – hors assemblées dématérialisées - en y intégrant les dispositions relatives aux assemblées générales électives rendues obligatoires par la loi du 2 mars 2022 (**Art 10 et suivants**) ;

6/ La suppression des dispositions relatives à la dotation qui n'est plus une obligation pour les fédérations et ne doit donc plus obligatoirement figurer au sein des statuts (modification des dispositions obligatoires de statuts des fédérations sportives agréées par décret 2016-387 du 29 mars 2016) (**Art 12 et suivants**) ;

7/ La réforme de la composition du CODIR imposée par la loi du 2 mars 2022 et modifications relatives aux modes de scrutin, aux candidatures, aux cumuls de mandats et au fonctionnement du CODIR (**Art 13.4 et suivants**) ;

8/ Les modifications relatives au mode d'élection du Président qui précise que la personne positionnée en tête de la liste du collège générale sera le Président ou la Présidente de la Fédération et l'intégration de la limitation des mandats introduite par la loi du 2 mars 2022 à compter des élections 2024 (**Art 17 et suivants**) ;



9/ La réforme de la composition du Bureau imposée par la loi du 2 mars 2022, en matière de parité notamment et de composition (**Art 21.2**) ;

10/ Les modifications relatives aux commissions et en particulier le transfert au Règlement intérieur des commissions statutaires : Sentiers et Itinéraires, Formation, Pratiques et Adhésions , rencontres sportives et mise à jour de certaines compétences ;

11/ La modification de l'article consacré à la commission médicale afin de tenir compte du fait que le certificat médical n'est plus obligatoirement exigé au regard de la nouvelle rédaction de l'article L. 231-2 du code du sport issue de la loi du 2 mars 2022 (**Art. 24.2**) ;

12/ Ajouts de dispositions relatives au Directeur Général et au Directeur Technique National (**Art 31 et 31**) ;

12/ La mise à jour des dispositions relatives aux ressources de la Fédération pour viser le produit des actions de formation (**Art 32.11**) ;

13/ Plus largement, et au-delà des mesures spécifiquement identifiées, l'ensemble des modifications d'allègement, de simplification et de clarification des statuts, mais également de suggestions en vue d'un meilleur fonctionnement, réalisés au cours des différentes versions.

**INFORMATION qui a son importance : Comme nous en avons l'obligation, nos futurs statuts ont été adressés le 01 Septembre 2023 au ministère, pour lecture et n'ont fait l'objet, en retour, d'aucun rejet, ni correction.**

Pour toutes questions relatives à ces modifications avant l'assemblée générale extraordinaire, nous vous invitons à les transmettre à [lbuffard@ffrandonnee.fr](mailto:lbuffard@ffrandonnee.fr) et [kcizo@ffrandonnee.fr](mailto:kcizo@ffrandonnee.fr) **au plus tard le 17 Novembre 2023.**